



La Balme de Sillingy, le 22 juin 2023

ARRÊTÉ N° 2023-041

Objet : Reprise de l'acte constitutif de la régie de recettes pour l'encaissement des produits du centre de loisirs

Le maire de la commune de La Balme de Sillingy,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU la délibération n° 2021-126 du 13 décembre 2021 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté municipal n° 2015-47 du 13 mars 2015 portant création de la régie de recettes pour l'encaissement des produits du centre de loisirs ;

VU l'arrêté municipal n° 2022-059 du 27 juillet 2022 portant modification de la régie de recettes pour l'encaissement des produits du centre de loisirs ;

VU l'avis conforme du comptable assignataire en date du 21/06/2023 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Abroge les arrêtés suivants au 31 mai 2023 :

- n° 2015-47 du 13 mars 2015
- n° 2022-059 du 27 juillet 2022.

Article 2 :

Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des produits issus du centre de loisirs.

Article 3 :

Cette régie est domiciliée à l'hôtel de ville au 13 Route de Choisy, 74330 La Balme de Sillingy. Le site d'exécution administratif est situé au Centre social et culturel Espace 2000 sis Rue Colle Umberto, 74330 La Balme de Sillingy.

Article 4 :

- La régie fonctionne sur tout l'année civile et encaisse les produits suivants :
- Produits issus du centre de loisirs le mercredi en période scolaire ;
 - Produits issus du centre de loisirs pendant les vacances scolaires.

Article 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Prélèvements ;
- Carte bancaire ;
- Chèques ;
- Chèques vacances ;
- Numéraire ;

Article 6 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès du comptable public.

Article 7 :

Aucun fonds de caisse n'est mis à la disposition du régisseur. Le fonds de caisse historique de 50 € est révoqué en l'absence d'utilisation.

Article 8 :

Le montant maximum d'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000 € dont 5 000 € en numéraire ;

Article 9 :

Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint les maximums fixés à l'article 8, et au minimum une fois par mois.

Article 10 :

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes, et au minimum une fois par mois.

Article 11 :

Les régisseurs et mandataires pourront percevoir une indemnité de manieiment des fonds dans les conditions de la législation en vigueur.

Article 12 :

La commune de La Balme de Sillingy et le Comptable public assignataire d'Annecy sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 28/06/2023

Reçu en préfecture le 28/06/2023

Publié le

Berger
Levrault

ID : 074-217400266-20230622-ARR_2023_041-AR

La comptable publique

Pour avis conforme



**Le Maire,
Séverine MUGNIER**



Arrêté du Maire certifié exécutoire compte tenu De sa
réception en Préfecture le 28/06/2023
De sa publication le 28/06/2023

Envoyé en préfecture le 28/06/2023

Reçu en préfecture le 28/06/2023

Publié le



ID : 074-217400266-20230622-ARR_2023_041-AR